

Un système en existence en Ontario, sous les auspices de l'Association des Hôpitaux de l'Ontario en collaboration avec l'Association Médicale de l'Ontario, ressemble de près au système manitobain.

Les deux hôpitaux publics de Kingston, Ontario, ont adopté un système conjoint d'hospitalisation par dérogation au système habituel genre assurance. Une distribution *pro rata* du montant entier des fonds provenant des honoraires prescrits est faite aux abonnés hospitalisés durant l'année. Cette distribution est basée sur l'acquiescement de leurs comptes.

Logement.—Le système de logement coopératif probablement le mieux connu au Canada est celui de la Nouvelle-Ecosse. Avec le concours de la Commission Provinciale du Logement, les mineurs du voisinage de Glace Bay et Mines Reserve ont entrepris de se construire de meilleures habitations. Trois groupes habitent déjà ces nouvelles habitations dans cette région. Ces groupes sont organisés coopérativement avec l'aide de fonds avancés par la Commission du Logement et la main-d'œuvre est fournie par les membres de l'association coopérative du logement.

Divers.—Il existe au Canada une ou deux compagnies d'autobus et de transport opérant coopérativement. Les étudiants de l'Université de Toronto sont propriétaires d'une maison coopérative qu'ils administrent. Ceux d'autres universités sont en voie de se constituer en sociétés semblables. Il y a en Saskatchewan une société coopérative de frais funéraires. Dans des cas particuliers, les principes coopératifs ont été appliqués à plusieurs autres genres d'entreprises telles que restaurants, buanderies, imprimerie et édition et électrification. Il sera cependant impossible d'offrir des données exactes aussi longtemps qu'un relevé complet ne sera pas fait de l'activité coopérative parmi les consommateurs.

PARTIE II.—AIDE AU COMMERCE ET CONTRÔLE PAR LE GOUVERNEMENT

Section 1.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation fédérale ayant pour objet de venir en aide au commerce et de le réglementer interdit spécifiquement aux monopoles et autres coalitions semblables certaines opérations contraires à l'intérêt public. Les combinaisons monopolisatrices visant à écarter la concurrence dans les prix, les stocks ou la qualité des marchandises et, partant, à en hausser injustement le coût et les prix sont interdites en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions et en vertu de l'article 498 du Code pénal.

Un article général sur la législation canadienne relative aux coalitions et monopoles nuisibles au commerce a été publié aux pp. 785-90 de l'Annuaire de 1927-28 sous le titre "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Chaque des éditions suivantes de l'Annuaire contient un exposé des procédures intentées chaque année en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions.

La première loi fédérale dans ce domaine est "Une loi pour la prévention et la suppression des coalitions pour nuire au commerce", adoptée en 1889 et maintenant en vigueur sous la forme modifiée de l'article 498 du Code pénal. La première législation pourvoyant à des facilités spéciales d'enquête sur les coalitions date de 1907. Elle fut incorporée à la loi du tarif de la même année. En 1910 la loi d'enquête sur les coalitions de la même année est entrée en vigueur. Elle fut remplacée par la loi des coalitions et des prix équitables de 1919, laquelle, à son tour, après que le comité judiciaire du Conseil Privé l'eût déclarée inconstitutionnelle, fut remplacée par la loi actuelle d'enquête sur les coalitions, 1923. (S.R.C. 1927, c. 26).

* Revisé par F. A. McGregor, Commissaire, Loi d'enquête sur les coalitions, Ministère du Travail.